

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS A MADAME RÉGINE LE MARCHAND

DG_A_26_028

Le Maire de Pacé,

- **VU** l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit notamment : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal »,
- **VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et de huit adjoints, en date du 27 mars 2026,
- **CONSIDÉRANT** les impératifs liés à l'organisation du travail de la municipalité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déléguées à Madame Régine LE MARCHAND, 1^{ère} adjointe au Maire, chargée des Affaires scolaires et de la jeunesse, les fonctions suivantes :

- convoquer toute réunion à caractère scolaire et périscolaire ;
- Régler les problèmes pouvant se poser quant à l'utilisation des locaux appartenant à la commune et construits à des fins d'usage scolaire ou périscolaire et proposer toute solution au Conseil Municipal ;
- Participer à l'organisation et au fonctionnement de toute activité scolaire et périscolaire dans laquelle la commune est impliquée (écoles, restaurants scolaires, accueil de loisirs sans hébergement...);
- Signer tous les documents ayant trait aux affaires scolaires et périscolaires et de manière générale à la jeunesse ;
- Signer tout courrier et toute convention ayant trait aux affaires scolaires.

ARTICLE 2

Sont déléguées à Madame Régine LE MARCHAND, 1^{ère} adjointe au Maire, chargée des Affaires scolaires et de la jeunesse, les fonctions suivantes en matière funéraire :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuant sous la responsabilité de l'opérateur funéraire lorsqu'à défaut de la présence d'un membre de la famille, le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt.

ARTICLE 3

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressée
- Publié sur le site internet de la commune
- Transmis en Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

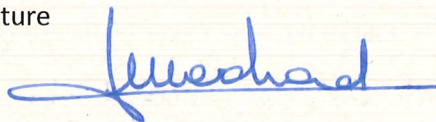


ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifiée à l'intéressée le : 07/04/2026

Signature



Fait à Pacé, le 30 mars 2026

Le Maire, Hervé Depouez,

